



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

N° 42982

ARRETE PREFECTORAL en date du 18 JAN. 2016

**autorisant la S.A.S ITM Logistique Alimentaire
Internationale (ITM LAI) à exploiter
une plate forme logistique à Erbrée**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les articles R543-75 à R543-123 du code de l'environnement relatif aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 » ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) ;

VU l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les normes applicables en matière d'exigences de sécurité et d'environnement des systèmes de réfrigération ;

VU la demande présentée le 21 novembre 2014 complétée le 6 mars 2015 par la SAS ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75 737 PARIS CEDEX 15, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique située Route Départementale 111, Parc d'Activités de la Huperie sur le territoire de la commune d'ERBRÉE (35 500) ;

VU la demande, incluse dans la demande susmentionnée, d'agrément emballage, formulée par la SAS ITM LAI au titre de l'article R.515-37 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 9 juin 2015 ;

VU la décision en date du 20 mai 2015 de la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur titulaire et de son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2015 portant ouverture d'une enquête publique unique concernant les demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire, pour une durée d'un mois du 6 juillet 2015 au 7 août 2015 inclus sur le territoire des communes d'ERBRÉE, ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, BRÉAL-SOUS-VITRÉ, LE PERTRE et MONDEVERT ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis, en date des 18 juin 2015, 19 juin 2015, 7 juillet 2015 et 10 juillet 2015, dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ERBRÉE, de BRÉAL-SOUS-VITRÉ, MONDEVERT et l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux des communes d'ARGENTRÉ-DU-PLESSIS et Le PERTRE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 novembre 2015 ;

VU l'avis en date du 15 décembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 23 décembre 2015, par lequel la SAS ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter qui lui a été transmis ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2016, par lequel la SAS ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) a fait valoir ses observations sur le projet d'arrêté d'autorisation susvisé qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme sont compatibles avec la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles, directs ou indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du SDAGE du bassin « Loire-Bretagne » et du SAGE « Vilaine » ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PPEDMA) et du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) ;

CONSIDERANT que le déroulement de l'instruction de ce dossier tant lors de l'enquête publique que des différentes consultations administratives a permis à toutes les parties prenantes d'obtenir des précisions et des réponses de la part du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les engagements pris par le demandeur dans son dossier et lors de l'instruction respectent les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation complété et les mesures imposées à l'exploitant, notamment les dispositions constructives des bâtiments, les mesures de prévention, la surveillance des émissions sonores et des rejets atmosphériques et aqueux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'au vu des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, sa demande de dérogation au respect de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif à la rubrique 4510 (déclaration) peut recevoir une suite favorable ;

CONSIDERANT qu'au vu des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, sa demande de dérogation au respect de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 29 août 2000 relatif à la rubrique 2925 (déclaration) peut recevoir une suite favorable, sous réserve de la prise en compte de l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS 35) du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'au vu des mesures compensatoires présentées par l'exploitant, sa demande de dérogation au respect de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif à la rubrique 4718 (déclaration) peut recevoir une suite favorable, sous réserve de la prise en compte de l'avis du SDIS 35 du 9 avril 2015 ;

CONSIDERANT l'avis défavorable du 9 avril 2015 émis par le SDIS35 à la demande de dérogation au respect de l'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 29 août 2000 relatif à la rubrique 2925 (déclaration), et que, dès lors, cette dérogation ne peut pas recevoir une suite favorable ;

CONSIDERANT que les risques potentiellement générés par les installations prévues dans le dossier de demande d'autorisation présentent un caractère acceptable et qu'aucun bâti n'est présent dans les zones exposées aux effets dangereux ;

CONSIDERANT les avis favorables émis par les différents services et les communes consultés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur remis le 3 septembre 2015 à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI), dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières, 75 737 PARIS CEDEX 15, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ERBRÉE (35 500), Route Départementale 111, Parc d'Activités de la Huperie, les installations détaillées dans les articles suivants (coordonnées Lambert II du site : X : 343 523 m Y : 2 349 348 m).

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.1.2.1 Installations soumises à déclaration

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.2.2 Installations soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation..

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
1450	1	Solides facilement inflammables (stockage ou emploi de), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Quantité maximale d'allume-feu susceptible d'être stockée = 10 t	A
1510	1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11) et dalle d'expédition, Quantité totale maximale de matières combustibles stockées = 80 000 t Volume total de l'entrepôt = 685 600 m³	A
1530	1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké = 270 500 m³	A
1532	1	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³	6 cellules de stockage (cellules n°6 à 11) et dalle d'expédition, + stockage extérieur de palettes (6 100 m ³) Volume total maximal susceptible d'être stocké = 276 600 m³	A

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
2662	1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³	5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké = 140 000 m ³	A
2663	1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³	5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké = 140 000 m ³	A
2663	2.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³	5 cellules de stockage (cellules n°6 à 10) et dalle d'expédition, Volume total maximal susceptible d'être stocké = 140 000 m ³	A
4801	1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité totale maximale susceptible d'être stockée = 581 t	A
2220	B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j	Mûrisserie Quantité maximale de produits transformés = 220 t/j	E
1414	3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Distribution de carburant pour les chariots élévateurs	DC
1435	3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume annuel équivalent de carburant = 1 000 m ³	DC

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
1511	3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	4 cellules de stockage (cellules n°1, 2, 4 et 5) et dalle de préparation de commandes, d'une superficie de 9 830 m², avec un volume maximal de 1 200 m³ de produits entreposés. Volume total maximal susceptible d'être stocké = 43 800 m³	DC
2910	A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse (...), à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation est : 2. comprise entre 2 MW et 20 MW	Puissance thermique maximale = 7,4 MW	DC
2925		Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	7 200 kW	D
4320	2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7a) = 24 t	D
4441	2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente (cellule 7b) = 2 t	D
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 28 t	DC

Rubrique de la nomenclature	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
4718	2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 9 t	DC
4735	1.b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	Quantité totale maximale d'ammoniac mis en œuvre dans l'installation frigorifique = 600 kg	DC
4755	2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extraneutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m³	Quantité totale maximale susceptible d'être présente = 249 m³	DC
4802	2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide = 450 kg	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune d'Erbrée, aux numéros de parcelle, de section et lieux-dits suivants :

N°Parcelle	Section	Lieu-dit
539	E	Les Landes de la Huperie
542	E	Les Landes de la Huperie

1633 (en partie)	E	Le champ des landes la Huperie
1634	E	Le champ des landes la Huperie
545	E	Les Landes de la Huperie
548 (en partie)	E	Courtil de l'aire la Huperie
549 (en partie)	E	La Huperie
550 (en partie)	E	Patis devant la Huperie
551 (en partie)	E	Jardin de la maison la Huperie
552 (en partie)	E	Courtil à chanvre la Huperie
553 (en partie)	E	Courtil derrière la Huperie
1466	E	La petite haie Bressin la Huperie
1468	E	La grande haie Bressin la Huperie
1469	E	La grande haie Bressin la Huperie
1483	E	Le champ blanc la Huperie
1485	E	La Huperie
1486	E	La Huperie
1487 (en partie)	E	La Huperie
1635 (en partie)	E	Le bourg Morin la Huperie
1636	E	Le bourg Morin la Huperie
1489	E	Le bourg Morin la Huperie
1490	E	Le bourg Morin la Huperie
1491	E	Le bourg Morin la Huperie
1492	E	Le bourg Morin la Huperie
1493	E	Le bourg Morin la Huperie
1494	E	Le bourg Morin la Huperie
1495	E	Le bourg Morin la Huperie
1496	E	Le bourg Morin la Huperie
1497	E	Le bourg Morin la Huperie
1498	E	Le bourg Morin la Huperie
1499	E	Le bourg Morin la Huperie
1500	E	La petite haie Bressin la Huperie
1501	E	La petite haie Bressin la Huperie
1502	E	La petite haie Bressin la Huperie
1503	E	La petite haie Bressin la Huperie
1504 (en partie)	E	Patis devant la Huperie
1505	E	Patis devant la Huperie
1506	E	Patis devant la Huperie
1507	E	La grande haie Bressin la Huperie
1508	E	La grande haie Bressin la Huperie
1509	E	La grande haie Bressin la Huperie
1510	E	La grande haie Bressin la Huperie
1570	E	La grande haie Bressin la Huperie
63 (en partie)	ZC	La lande
64	ZC	La lande
66 (en partie)	ZC	La lande
69	ZC	Les petits champs
83	ZC	Les petits champs
84	ZC	Les petits champs
103	ZC	La lande
104	ZC	Les petits champs
105	ZC	Les petits champs
106	ZC	Les petits champs
127 (en partie)	ZC	La lande
135	ZC	Le champ du haut
138	ZC	Les petits champs
144	ZC	La lande

145	ZC	La lande
146	ZC	Le champ du haut
147	ZC	Le champ du haut
148	ZC	Le champ du haut
149	ZC	Le champ du haut
150	ZC	Le champ du haut
151	ZC	Les petits champs

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un entrepôt logistique composé :
 - de 4 cellules de stockage frigorifique (2 cellules en froid positif – température comprise entre 0°C et +18°C, 2 cellules en froid négatif – 25°C) et d'une dalle de préparation de commandes ;
 - d'une cellule de stockage pour les emballages comprenant un local entretien, un local de charge batterie et une aire de lavage des contenants ;
 - d'une cellule de stockage de liquides inflammables et d'aérosols ;
 - de 4 cellules de stockage de produits secs associées à une dalle d'expédition ;
 - d'une mûrserie ;
 - de bureaux et de locaux sociaux ;
 - de locaux techniques (local électrique, locaux groupes froids, pompes à chaleur, compresseurs, chaufferie, ...).
- une station de distribution de carburants et une aire extérieure de lavage des poids lourds ;
- un local sprinklage et des réserves d'eau incendie ;
- deux locaux dédiés au stockage des déchets avant élimination ;
- deux aires extérieures d'entreposage des palettes ;
- des bassins de régulation des eaux pluviales ;
- des bassins de rétention des eaux incendie ;
- un bassin de confinement des déversements accidentels pour les produits liquides dangereux ;
- des aires de compensation des zones humides ;
- des voiries, des espaces verts et des places de stationnement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 19 novembre 2014, complété le 6 mars 2015 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, et sauf dérogations mentionnées aux articles 9.2.5, 9.2.6 et 9.2.7 du présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
25/07/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/12/98	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 »
15/06/00	Arrêté ministériel relatif à l'exploitation des équipements sous pression
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)"
05/08/02	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510

07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/08/05	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/05/07	Arrêté ministériel relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatique, codifié aux articles R 543-78 à 83 du code de l'environnement
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/08	Arrêté ministériel relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
01/10/09	Arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement
19/11/09	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735
15/04/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
30/08/10	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/14	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- des zones de compensation à la destruction des 1.8 ha de zones humides, identifiées sur le site avant travaux, sont mises en œuvre par la création d'une surface équivalente de zones humides se situant sur le site, à proximité des zones détruites, en conformité avec les caractéristiques et les localisations figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 novembre 2014 complété le 6 mars 2015 ;
- conservation des haies bocagères périphériques et plantation de haies arbustives et arborées, afin de maintenir la présence de passereaux observés sur site ;
- une attention particulière est portée à la végétalisation du merlon périphérique.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion d'éléments sur les voies publiques et les zones environnantes (tels que poussières, papiers, boues, déchets, ...).

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'insertion paysagère des merlons est réalisée de telle sorte que ces derniers ne constituent pas une gêne visuelle pour les riverains, tout en préservant la sécurité en cas d'incendie notamment.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À RÉALISER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant procède aux contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
8.2.2	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie.	Avant la mise en service des installations.

8.3.2	Installations électriques	Annuelle
8.3.5	Protection contre la foudre.	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les deux ans.
8.6.1	Exercice incendie par mise en œuvre du Plan d'Opération Interne.	Dans le trimestre qui suit la mise en service des installations, puis au moins tous les deux ans.
8.6.1	Mise à jour du Plan d'Opération Interne.	Au moins tous les 3 ans, et à chaque modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.
10.2.1	Diagnostic sur la fonctionnalité des zones humides créées et suivi naturaliste.	Inventaire amphibiens/odonates/lépidoptères/flore à effectuer 1 an, 2 ans puis 5 ans à compter de la mise en service des installations.
10.2.1	Suivi ornithologique d'évaluation de l'efficacité de la restauration de la trame bocagère.	Tous les deux ans à compter de la mise en service des installations.
10.2.2	Prélèvement d'eau.	Relevé hebdomadaire si le débit prélevé ne dépasse pas 100 m³/j, Relevé journalier si le débit dépasse 100 m³/j,
10.2.3	Rejets des eaux résiduaires.	Mesure trimestrielle portant sur l'ensemble des polluants visés à l'article 4.4.10. et mesure du débit si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.
10.2.5	Niveaux sonores.	Dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans.

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations.	Avant la réalisation des modifications.
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant.	Dans le mois qui suit le changement d'exploitant.
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif.	3 mois avant la date de cessation d'activité.
2.5.1	Déclaration d'accident et d'incident.	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours.
8.2.2	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie	Dans le mois qui suit la réception des études.
8.6.1	Plan d'Opération Interne.	Dans le mois qui suit son élaboration puis sa révision.
10.3.2	Diagnostic sur la fonctionnalité des zones humides créées et suivi naturaliste	Dans le mois qui suit leur réception.
10.3.2	Suivi ornithologique d'évaluation de l'efficacité de la restauration de la trame bocagère.	Dans le mois qui suit sa réception.
10.3.3	Résultats du contrôle des rejets des eaux résiduaires, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
10.3.4	Résultats de l'étude d'acceptabilité du milieu.	Dans le mois suivant la réception des résultats.
10.3.5	Résultats du contrôle des émissions sonores, accompagnés de commentaires en cas de non conformités.	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
10.4.1	Déclaration des émissions polluantes.	Annuelle.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux, le cas échéant, doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu dans le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'eau utilisée sur le site provient :

- du réseau public d'alimentation en eau potable, en ce qui concerne : les sanitaires et les douches, le rinçage des contenants, les appoints et les essais des réseaux d'eau incendie ;
- d'un dispositif de récupération d'eaux pluviales de toiture pour le lavage des poids-lourds.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public AEP	ERBRÉE	7 600	8	25,3

Un prélèvement dans le réseau public d'alimentation en eau potable est effectué afin de procéder au remplissage : des 2 cuves de sprinklage de capacité unitaire de 1 080 m³, de la réserve incendie de capacité de 800 m³ et de la réserve en eau de 400 m³ alimentant le réseau privé des poteaux incendie implantés sur le site.

Ce prélèvement n'a lieu qu'une seule fois, préalablement à la mise en service des installations, puis en cas d'accident ou de maintenance sur les réserves en eau incendie.

Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.2.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture, condensats issus des équipements frigorifiques) ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking, aires de stockage, aire de la station de carburant),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées issues des installations (eaux usées industrielles) : eaux de rinçage des contenants ayant contenu des denrées alimentaires emballées, eaux de rinçage du filtre du dispositif de recyclage interne de l'aire de lavage des camions ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux issues des usages domestiques et sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos, ...).

L'activité du site n'est pas à l'origine de rejets d'eaux de refroidissement.

Article 4.4.2. Cheminement des effluents

Les eaux usées industrielles et les eaux issues des usages domestiques et sanitaires sont traitées au moyen d'une micro-station d'épuration comprenant un ouvrage de décantation primaire, complété par un bassin d'oxygénation et de décantation finale, avant de rejoindre les eaux pluviales du site, dont l'exutoire se situe dans un fossé sous la RD 111, pour rejet dans le milieu naturel (ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière).

Les eaux exclusivement pluviales, les eaux non susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, après traitement par un séparateur d'hydrocarbures pour ces dernières, par trois bassins de rétention, reliés entre eux par création de surverses sur les réseaux, avant d'être rejetées au niveau de l'exutoire situé dans un fossé sous la RD 111, et de rejoindre le milieu naturel (ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière).

Article 4.4.3. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques (micro-station d'épuration interne) est conçu en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné.

Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif d'assainissement non collectif des eaux usées (micro-station d'épuration interne) est exploité et entretenu en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné.

Ce système de traitement autonome des eaux usées est entretenu et contrôlé selon les modalités d'autosurveillance définies à l'article 10.2.2., et les mesures de suivi associées font l'objet de consignes.

Article 4.4.6. Localisation des points de rejet

Des regards sont aménagés à la sortie du système de traitement des eaux usées du site ainsi que sur le réseau des eaux pluviales, en sortie de bassin de compensation, épurées avant leur rejet au milieu naturel.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 1 avant rejet vers le milieu récepteur	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du système de traitement des eaux usées.
Nature des effluents	Eaux usées industrielles (effluents issus du rinçage des contenants, eaux de l'aire de lavage des camions) et eaux usées domestiques et sanitaires.
Débit maximal	8 m³/h
Traitement avant rejet	Dégrillage des eaux de lavage issues de l'aire de rinçage des contenants de transport des matières alimentaires. Dispositif d'assainissement autonome non collectif interne au site.
Exutoire du rejet	Fossé sous la RD 111.
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière.

Point de contrôle N° 2 avant rejet vers le milieu récepteur	
Localisation	Regard à l'aval immédiat du bassin de rétention situé au sud du site.
Nature des effluents	Eaux pluviales (de toiture, de lessivage de la voirie et de la station de carburants) et condensats issus des équipements frigorifiques.
Débit maximal	70 l/s
Traitement avant rejet	Déboureur/séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie et de la station de carburants. Passage dans les bassins de rétention du site.
Exutoire du rejet	Fossé sous la RD 111.
Milieu naturel récepteur	Le ruisseau Le Passoir puis la rivière La Valière.

Article 4.4.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.4.7.2 Aménagement

Article 4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La station de traitement des eaux usées interne au site est équipée en conformité avec l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susmentionné. En particulier, elle est dotée d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles, domestiques et sanitaires, avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration, les valeurs limites d'émissions en termes de concentration ci-dessous définies, en mg/l (milligramme par litre d'effluents rejetés), contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

Paramètre	Concentration limite journalière*
MEST	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
NGL (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	10 mg/l
Phosphore Total (exprimé en Pt)	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
SEH (Substances Extractibles à l'Hexane)	300 mg/l

** la concentration journalière est déterminée sur un échantillon prélevé sur 24h proportionnellement au débit.*

Le débit maximal des eaux usées, rejetées par la station autonome de traitement, est de 30 m³/j.

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.6.2.1 (Aménagement des points de prélèvements) pour le point de contrôle N°1 (Eaux usées industrielles et eaux sanitaires et domestiques) défini à l'article 4.4.6 (Localisation des points de rejet), avant rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.4.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Concentration limite journalière (en mg/l)
MEST	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Ces valeurs limites sont applicables au niveau du point de prélèvements d'échantillons prévu à l'article 4.4.6.2.1 (Aménagement des points de prélèvements) pour le point de contrôle N°2 (Eaux pluviales et condensats issus des équipements frigorifiques) défini à l'article 4.4.6 (Localisation des points de rejet), avant rejet vers le milieu naturel.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 14,3 ha.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales, issues de l'ensemble du site d'une superficie de 24 ha, vers le milieu naturel est de 70 l/s.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01 – Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	Plastique
	15 01 03 – Emballage en bois	Palettes bois usagées
	15 01 06 - Déchets banals liés aux activités de bureau et à la présence du personnel	Déchets banals de bureaux
Déchets dangereux	13 05 02* - Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues des séparateurs d'hydrocarbures.
	19 08 05* - Boues de station	Boues de la station d'épuration autonome.
	13 01 13 * - Huiles usagées	Fluide d'entretien des chariots élévateurs. Huiles hydrauliques.
	15 02 02* - Absorbants filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés
	20 01 21* - Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	Tubes fluorescents/ampoules
	20 01 35* - Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	Déchets électriques et électroniques

⁽¹⁾ Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement

* = Déchets classés comme dangereux

Article 5.1.8. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes, pour les déchets d'emballages pris en charge sur le site, en provenance de sociétés affiliées à l'exploitant, situées en Ile-et-Vilaine et dans les départements limitrophes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise (tonnes/an)	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastique.	Ile-et-Vilaine et départements limitrophes (Manche, Mayenne, Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Morbihan et Côtes-d'Armor).	100	Valorisation matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), et à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 (dit CLP) du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ou, le cas échéant, les éléments d'étiquetage fixés par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Ces zones à émergence réglementée sont complétées par le lieu-dit « La Lande » et par l'habitation située en limite Sud-Ouest du site.

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens et des personnes, lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement, d'intrusion ou associées à des opérations de chargement et de déchargement.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une clôture périphérique est mise en place sur l'ensemble du pourtour du site, avec portail d'entrée équipé d'un digicode et d'un interphone.

En dehors des heures d'ouvertures, l'accès au site se fait au moyen d'un badge.

Une surveillance du site est assurée en permanence, y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance de telle manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance, et de notamment permettre l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Le site est équipé d'une alarme anti-intrusion et d'une vidéosurveillance.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Implantation des bâtiments

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 m de l'enceinte de l'établissement.

Les effets létaux en cas d'incendie généralisé des cellules de stockage et des aires extérieures d'entreposage des palettes restent confinés dans les limites du site.

Article 8.2.2. Structure et comportement au feu des bâtiments

Article 8.2.2.1 Étude de non ruine

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Cette étude est réalisée avant la mise en service des installations puis transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

Article 8.2.2.2 Structure des bâtiments

Article 8.2.2.2.1 Partie « Entrepôt de produits secs » (cellules n° 6 à 11)

Les locaux abritant la partie « entrepôt » relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois extérieures sont construites en matériau A2 s1 d0, sauf les parois REI 120 au Nord des cellules 8 et 9 ;
- les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI) ;
- la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe 1 et l'indice BROOF (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur (cellules 8 à 11), la stabilité au feu de la structure est d'une heure, sauf si :

- le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- et qu'une étude spécifique d'ingénierie incendie conclut à une cinématique de ruine démontrant le non effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu et l'absence de ruine en chaîne, et une cinétique d'incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours ;

Si cette étude spécifique d'ingénierie incendie est nécessaire, elle est réalisée avant la mise en service des installations puis est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception.

- chaque façade de la cellule 11 (transstockeur) est dotée d'une baie accessible au-delà de 12,50 m ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 m des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux (situé en R+2, en façade Sud de la cellule 6), à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Article 8.2.2.2.2 Partie « Entrepôt frigorifique » (cellules n°1, 2, 4, 5 et dalle n°3 de préparation de commandes)

Les locaux abritant la partie « entrepôt » relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ensemble de la structure est au minimum R15 ;
- pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur (cellules 4 et 5), la structure est R60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- les parois extérieures sont construites en matériau B s3 d0 sauf la paroi à l'Est de la cellule 1 qui est REI 120 ;
- les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1fl ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;

- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux B s3 d0 ;
- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

Dans le cas où la couverture de la cellule frigorifique assure la fonction de toiture, soit elle satisfait la classe et l'indice BROOF (t3), soit les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 m de part et d'autre des parois séparatives.

Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant, en cas de dysfonctionnement, projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont au moins éloignés de 0,5 m des stockages.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.2.3. Taille des cellules de stockage (cellules n°1, 2, 4, 5 et 6 à 11)

La taille des surfaces des cellules de stockage est limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules de stockage est égale à 3 000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6 000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

Dans le cas des cellules de stockage relevant de la rubrique 1511 non équipées de système d'extinction automatique d'incendie, la largeur du bâtiment accueillant ces cellules est limitée à 75 m.

La surface maximale des cellules à température négative relevant de la rubrique 1511 peut être portée à 4 500 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie, si ces cellules sont équipées d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

Dans le cas où, dans une cellule relevant de la rubrique 1511, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 8.2.4. Stockage de matières dangereuses

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée, sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Article 8.2.5. Caractéristiques géométriques des cellules

Article 8.2.5.1 Partie « Entrepôt de produits secs » (cellules n° 6 à 11)

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 m minimum ;

4°) une distance minimale de 1 m est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 m est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 8.2.5.2 Partie « Entrepôt frigorifique » (cellules n°1, 2, 4, 5 et dalle n°3 de préparation de commandes)

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 m par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés sont mis en place.

La distance d'éloignement des stockages par rapport aux parois des cellules définie aux articles 8.2.5.1.1 et 8.2.5.1.2 peut être inférieure si elle est couverte par la qualification du système d'extinction automatique.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.

Article 8.2.5.2.1 Stockages en vrac, en masse et autogerbés

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. Pour les autres stockages définis dans le présent article, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 m ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 m² ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 m ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 m.

Article 8.2.5.2.2 Stockages dans des supports de stockage porteurs tels que rayonnages ou palettiers

Les matières stockées dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 m.

Une hauteur supérieure est possible :

- soit en présence d'un système d'extinction automatique ;
- soit, pour les cellules à température négative, en cas de présence d'un système de détection haute sensibilité, avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Cette conformité est justifiée par un document synthétique précisant clairement les conditions de validité.

La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en paletier est supérieure ou égale à 0,15 m.

Article 8.2.6. Cantonnement et désenfumage

Article 8.2.6.1 Dispositions communes aux parties « Entrepôt de produits secs » et « Entrepôt frigorifique »

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 m² et une longueur maximale de 60 m.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC), des gaz de combustion et des produits imbrûlés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants ou ouvertures en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.6.2 Dispositions applicables à la partie « Entrepôt de produits secs » (cellules n° 6 à 11)

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 8.2.6.3 Dispositions applicables à la partie « Entrepôt frigorifique » (cellules n°1, 2, 4, 5 et dalle n°3 de préparation de commandes)

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 m.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 m.

Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 m au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 m² est prévu pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.2.7. Compartimentage et aménagement du stockage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules de la partie « **Entrepôt de produits secs** » (cellules n° 6 à 11) doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont REI 120, excepté les murs séparant les cellules 6 et 7 et les cellules 7 et 8 qui sont REI 240. Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi ;
- la sous-cellule 7a abritant les aérosols est séparée de la sous-cellule 7b abritant les liquides inflammables par un mur REI 120 dépassant de 1 m en toiture permettant de limiter les projections de générateurs d'aérosols enflammés ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules sont REI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 m la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 m ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Pour atteindre cet objectif, les cellules de la partie « **Entrepôt frigorifique** » (cellules n°1, 2, 4, 5 et dalle n°3 de **préparation de commandes**) respectent les dispositions suivantes :

- les parois séparatives entre cellules sont REI 120, excepté les murs séparant la dalle n°3 et la cellule 4 d'une part et les cellules 5 et 6 d'autre part qui sont REI 240 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 m ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 m en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 d0, ces distances sont ramenées respectivement à 1 m et 0,5 m.
- les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0.
- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 m est respectée entre la cellule et le local technique.

Le degré de résistance au feu exigé pour les murs ou parois séparatifs est à conserver, notamment au niveau des ouvertures, en intégrant des dispositifs assurant un degré de résistance au feu au moins équivalent (par exemple des dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes ou des dispositifs de calfeutrement pour les passages de gaines et câbles électriques).

Le compartimentage de la ou des cellules sinistrées est assuré notamment par la fermeture automatique en cas d'incendie des portes coupe-feu et des éventuelles ouvertures non rebouchées effectuées dans les parois séparatives coupe-feu.

Le dispositif de fermeture est aussi manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C.

Les zones extérieures de stockage de palettes sont situées à une distance minimale de 5 m des cellules de stockage de l'entrepôt.

Article 8.2.8. Chaufferie

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments s'effectue soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les cellules de stockage.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 8.2.9. Évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.2.10. Intervention des services de secours

Article 8.2.10.1 Accessibilité au site

On entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 m, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'installation tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Article 8.2.10.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 m, la hauteur libre au minimum de 4,5 m et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 m de la voie « engins ».

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.

Des voies utilisables par les engins d'incendie sont aménagées afin de pouvoir se rendre facilement aux points d'eau. Ces voies doivent présenter des caractéristiques (largeur, pente, résistance, rayon de giration, ...) conformes aux fiches techniques élaborées par les services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

Article 8.2.10.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours sans nécessité de manœuvre, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 m en plus de la voie « engins »,
- longueur minimale de 15 m,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.10.4 Mise en station des échelles

Pour tout bâtiment de la partie « Entrepôt de produits secs » (cellules n° 6 à 11), de hauteur supérieure à 15 m, des accès " voie échelle " doivent être prévus pour chaque façade.

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 m de la partie « Entrepôt frigorifique » (cellules n°1, 2, 4, 5 et dalle n°3 de préparation de commandes), au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.

Ces voies « échelles » sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.10.2, et présentent les mêmes caractéristiques que les voies « engins », à l'exception de la pente inférieure qui est à 10 % .

Depuis ces voies, une échelle accédant à au moins toute la hauteur des parties du bâtiment mentionnées aux alinéas précédents peut être disposée.

Article 8.2.10.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,80 m de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Article 8.2.11. Systèmes de détection incendie et alarme

Une détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mise en place dans l'ensemble de l'entrepôt (cellules, combles, locaux techniques, bureaux à moins de 10 m des stockages, ...). Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection d'incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article 8.2.12. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de poteaux incendie d'un réseau privé, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures, assurant en simultané un débit de 200 m³/h depuis une réserve de 400 m³, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours) ;
- de deux réserves d'eau, de volume unitaire 1 080 m³, alimentant le réseau sprinkler ;
- d'une réserve incendie destinée à l'extinction de volume de 800 m³, aménagée de telle sorte qu'elle soit accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

L'aménagement de la réserve incendie respecte les dispositions définies dans les annexes de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 portant approbation de l'instruction relative à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie en Ile-et-Vilaine.

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) répartis sur le site, y compris au niveau des aires extérieures de stockage de palettes ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- d'un système d'extinction automatique d'incendie (de type Sprinkler) conforme aux normes en vigueur, excepté pour les cellules 4 et 5 à froid négatif ;
- d'un dispositif de type brouillard d'eau à déclenchement automatique, asservi ou non au sprinklage, pour la protection des toits contigus au silo automatisé (cellule 11), afin de renforcer l'isolement entre les cellules 10 et 11 pour éviter une propagation par la toiture, point le plus exposé à des flux thermiques ;
- d'un système de détection haute sensibilité pour les cellules 4 et 5 à froid négatif, avec transmission de l'alarme à une société de surveillance extérieure telle que le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention soit inférieur à 20 min ;
- de générateurs de mousse, alimentées en eau depuis le réseau sprinklage, pour les cellules 7a (abritant les aérosols) et 7b (abritant les liquides inflammables), adaptés à la nature des produits stockés ;

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours et à la mise en œuvre des procédures établies en cas d'incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.13. Ressources en eau

L'exploitant dispose de la ressource en eau :

- nécessaire pour assurer un débit simultané d'eaux d'extinction incendie au minimum de 600 m³/h pendant une durée minimale de deux heures, soit un volume d'au minimum 1200 m³ qui permette une intervention efficace des services d'incendie et de secours.
- nécessaire pour fournir 1 080 m³ au réseau sprinkler.

Il est en mesure de justifier de cette disponibilité au préfet.

L'exploitant s'assure en tout temps :

- de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ;
- du bon suivi des paramètres (débit, pression, ...) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Les installations électriques sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent, suivant les dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

A proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 m au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 l/m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction incendie est au minimum de 3 708 m³.

Les eaux d'extinction incendie sont confinées au niveau de trois bassins de rétention des eaux pluviales, d'une capacité totale de 5 450 m³, étanches et reliés entre eux par création de surverses permettant de répartir les effluents en cas d'incendie,

L'isolement des bassins de rétention est réalisé par coupure des pompes de refoulement asservies à la détection incendie. Le fonctionnement de ces pompes de refoulement fait l'objet d'une surveillance périodique, à minima systématiquement après chaque épisode de pluie significative, reportée dans un cahier de suivi.

Les eaux d'extinction collectées sont pompées, après analyse, par une entreprise agréée de retraitement et sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne sont en aucun cas rejetées dans le milieu naturel.

Le site est muni d'un bassin de récupération, relié à la cellule 7b, en cas de déversements accidentels de produits dangereux issus de cette cellule de stockage abritant les liquides inflammables.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" ou « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, réseaux de fluides, ...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 8.6.1. Plan d'opération interne

A partir des éléments figurant dans l'étude des dangers, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.), en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement, et le met en œuvre dès que nécessaire.

L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre de ce POI, au plus tard dans le trimestre qui suit la mise en service des installations. Cet exercice est renouvelé au moins tous les deux ans.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence des installations classées, l'exploitant associe, en tant que de besoin, les services d'incendie et de secours à l'élaboration de son P.O.I..

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I..

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I., qui inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I..

Ce plan est périodiquement mis à jour, en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées et lors de toute modification notable des installations ou de l'organisation, en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants, sans que l'intervalle entre deux révisions ne dépasse 3 ans.

Le P.O.I. et les modifications notables successives sont transmis, sous un délai d'un mois, à l'Inspection des Installations Classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FLUIDES FRIGORIGÈNES FLUORÉS UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES ET CLIMATIQUES

Article 9.1.1. Installations concernées

La régulation thermique (chauffage et climatisation) des cellules 6 à 11 est assurée par une pompe à chaleur réversible, fonctionnant au moyen de fluide frigorigène fluoré et qui est implantée dans un local spécifique.

Les bureaux sont équipés de climatisations, utilisant du fluide frigorigène fluoré.

Article 9.1.2. Dispositions générales

Les équipements contenant des fluides frigorigènes comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent.

Pour les équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électriques, hydraulique, ou aéraulique, les mentions prévues au précédent alinéa sont apposées par les producteurs de ces équipements. Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements.

Article 9.1.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge en fluide frigorigène, à la mise en service ou à toute autre opération réalisée sur les équipements contenant des fluides frigorigènes, qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Article 9.1.4. Contrôle d'étanchéité

Article 9.1.4.1 Dispositions générales

L'exploitant fait procéder, lors de la mise en service des équipements contenant des fluides frigorigènes, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département.

Les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés sont conservés pendant au moins cinq ans, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées. Ces documents sont tenus à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 9.1.4.2 Modalités du contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Le détecteur est adapté au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler.

Article 9.1.4.3 Périodicité du contrôle d'étanchéité

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

Le contrôle d'étanchéité est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Article 9.1.4.4 Traçabilité du contrôle

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article 9.2.5 du présent arrêté.

La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.

Article 9.1.5. Manipulation de fluides frigorigènes

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement contenant du fluide frigorigène.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

La fiche d'intervention établie lors de la mise en service de l'équipement précise, en outre, les coordonnées de l'opérateur ou de l'entreprise ayant effectué l'assemblage de l'équipement ainsi que son numéro d'attestation de capacité ou, le cas échéant, son numéro de certificat.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus aux articles R. 543-79 à R. 543-82 du code de l'environnement peuvent être établis sous forme électronique.

Article 9.1.6. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.

Le détenteur de l'équipement contenant du fluide frigorigène prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

Article 9.1.7. Récupération du fluide frigorigène

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement contenant du fluide frigorigène, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90 du code de l'environnement, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

CHAPITRE 9.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les installations à déclaration et à enregistrement sont régies par les arrêtés types qui leur sont applicables.

Article 9.2.1. Installations de distribution de gaz inflammable liquéfié

Les installations de distribution de gaz inflammable liquéfié sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 (Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité : jauges et soupapes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.2. Station de distribution des carburants

La station de distribution des carburants est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.3. Entrepôt frigorifique

La partie « frigorifique » de l'entrepôt (cellules n°1, 2, 4, 5 et dalle n°3 de préparation de commande) est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.4. Installations de combustion

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.5. Local de charge d'accumulateurs

Le local de charge d'accumulateurs est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de la disposition suivante de l'article 2.4.1 : couverture incombustible.

Article 9.2.6. Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

Le stockage des substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510, 4741 ou 4745 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception des dispositions suivantes de l'alinéa 1 de l'article 2.4 concernant le comportement au feu des bâtiments : murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure, couverture incombustible, portes intérieures coupe-feu de degré une heure.

Article 9.2.7. Stockage de gaz inflammable liquéfié

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est aménagé et exploité suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; à l'exception de la disposition suivante de l'alinéa 4 de l'article 2.4-A concernant l'aménagement des stockages : « Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure), toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées ».

Article 9.2.8. Utilisation de l'ammoniac dans les installations frigorifiques

Les installations frigorifiques utilisant de l'ammoniac sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 9.2.9. Mûrisserie

La mûrisserie est aménagée et exploitée suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Étude d'acceptabilité du milieu

L'exploitant réalise une étude d'acceptabilité du milieu qui permette de vérifier que les valeurs limites d'émission des paramètres visés à l'article 4.4.10 sont adaptées et que les flux générés par l'installation pour ces paramètres ne sont pas supérieurs à un dixième du flux acceptable par le milieu. Pour chacun de ces paramètres, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni :

$$10\% \times \text{NQE paramètre} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > \text{VLE} \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$$

Les valeurs limites d'émission des paramètres visés à l'article 4.4.10 pourront être revues, le cas échéant, sur la base des résultats issus de l'étude d'acceptabilité du milieu susmentionnée.

Article 10.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de

prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Suivi de la fonctionnalité des zones humides et de la trame bocagère

Un suivi naturaliste est effectué, en application de l'article 2.1.2. du présent arrêté, par un écologue ou un bureau d'études compétent, avec les mêmes protocoles que ceux suivis pour l'état des lieux initial, afin d'évaluer la fonctionnalité des zones humides créées. Ce suivi consiste notamment en un inventaire amphibiens/odonates/lépidoptères/flore, à N+1, à N+2 et à N+5 ; N correspondant au début de la mise en service des installations. Les mesures sont mises en œuvre en cas d'écart observé entre les objectifs annoncés et le résultat des inventaires naturalistes réalisés. En cas de non atteinte des critères de zones humides, l'exploitant doit proposer les aménagements nécessaires pour atteindre l'objectif fixé.

Un suivi ornithologique est réalisé tous les deux ans afin d'évaluer l'efficacité de la restauration de la trame bocagère réalisée en application de l'article 2.1.2. du présent arrêté.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après, concernant les polluants dans les eaux résiduaires industrielles et domestiques, visés à l'article 4.4.10 :

Paramètre	Fréquence de mesure
pH	trimestrielle
T°C	trimestrielle
MEST	trimestrielle
DBO5	trimestrielle
DCO	trimestrielle
NGL (Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	trimestrielle
Phosphore Total (exprimé en Pt)	trimestrielle
Hydrocarbures totaux	trimestrielle
SEH	trimestrielle

Ces mesures sont réalisées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susmentionné.

Ces mesures sont effectuées sur un prélèvement moyen sur 24h réalisé proportionnellement au débit.

Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Article 10.2.4. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois qui suivent la mise en service des installations puis tous les trois ans, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 7.2.1. et 7.2.2..

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année courante. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions (rejets aqueux et analyses des légionelles) sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de suivi des zones humides et de la trame bocagère

Le diagnostic sur la fonctionnalité des zones humides créées et le suivi naturaliste réalisés en application de l'article 10.2.1. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Le suivi ornithologique réalisée en application de l'article 10.2.1. est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de la qualité des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.4. Analyse et transmission de l'étude d'acceptabilité du milieu

L'étude d'acceptabilité du milieu mentionnée à l'article 10.1.2 est réalisée dans les trois mois qui suivent la notification du présent arrêté et est transmise au préfet dans le mois qui suit sa réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Les émissions des installations et les déchets sont déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'ERBRÉE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune d'ERBRÉE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI).

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir celui des communes de : ERBRÉE, ARGENTRÉ-DU-PLESSIS, BRÉAL-SOUS-VITRÉ, LE PERTRE et MONDEVERT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI) dans deux journaux diffusés dans le département.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur de l'Agence régionale de santé de Bretagne et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune d'ERBRÉE et à la société ITM Logistique Alimentaire Internationale (ITM LAI).

Rennes, le

18 JAN. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



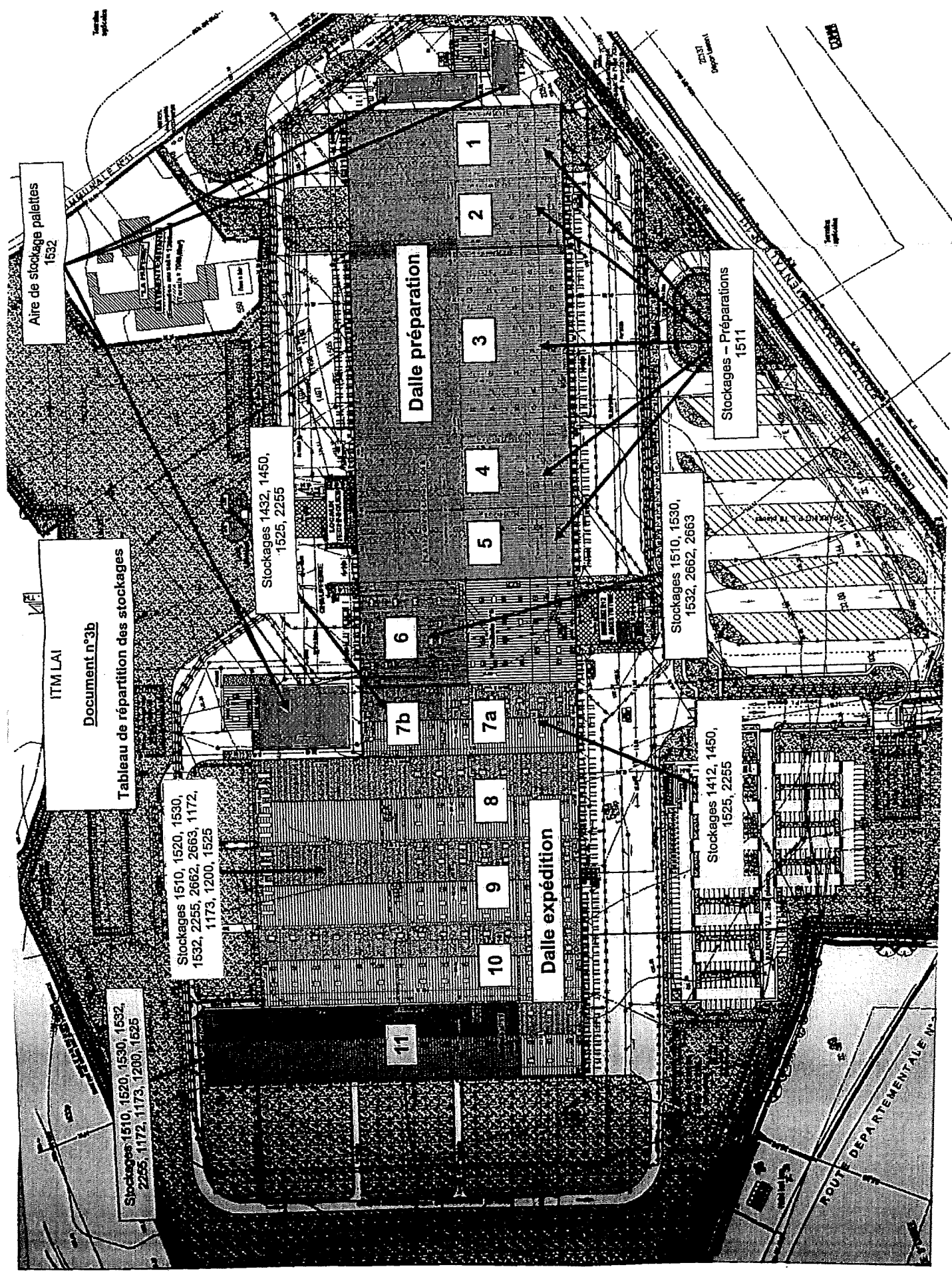
Patrice FAURE

Annexe 1 – Zone d'implantation du projet de la plate-forme logistique ITM LAI à Erbrée



Erbrée

Site ITM LAI



Aire de stockage palettes
1532

ITM LAI
Document n°3b
Tableau de répartition des stockages

Stockages 1510, 1520, 1530,
1532, 2255, 2662, 2663, 1172,
1173, 1200, 1525

Stockages 1412, 1450,
1525, 2255

Stockages 1432, 1450,
1525, 2255

11

6

7b

10

9

8

7a

5

4

3

2

1

Dalle préparation

Dalle expédition

Stockages 1510, 1530,
1532, 2662, 2663

Stockages 1412, 1450,
1525, 2255

Stockages - Préparations
1511

ROUTE DEPARTEMENTALE N°...

2033
Département